

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QUE madame Doris Girard a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec par le décret numéro 476-99 du 28 avril 1999 et qu'elle a été nommée à d'autres fonctions;

ATTENDU QUE monsieur Robert Forget a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec par le décret numéro 180-2000 du 1^{er} mars 2000 et qu'il y a lieu de le nommer également président-directeur général par intérim de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Robert Forget, membre du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, soit également nommé président-directeur général par intérim de cette Société à compter du 4 septembre 2001;

QU'à titre de président-directeur général par intérim de la Société de télédiffusion du Québec, monsieur Robert Forget reçoive des honoraires de 640 \$ par jour;

QUE la Société de télédiffusion du Québec rembourse à monsieur Robert Forget, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Robert Forget soit remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société;

QU'une allocation mensuelle d'automobile de 460 \$ soit versée à monsieur Robert Forget en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail;

Que le présent décret prenne effet le 4 septembre 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36788

Gouvernement du Québec

Décret 989-2001, 29 août 2001

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais de Natashquan relative au développement et à la gestion des ressources fauniques

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement est autorisé à conclure avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de la loi dans le but notamment de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones;

ATTENDU QUE des négociations sont intervenues entre le gouvernement et le Conseil des Montagnais de Natashquan et que les parties ont convenu d'un projet d'entente en vertu duquel le Conseil a, comme le prévoit l'article 86 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, la jouissance des droits exclusifs de pêche sur un territoire donné pour des fins d'exploitation de pourvoirie;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matières d'affaires autochtones visés à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre délégué aux Affaires autochtones :

QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre délégué aux Affaires autochtones soit autorisé à signer, pour le gouvernement, une entente substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation du présent décret en vertu de laquelle le Conseil a, comme le prévoit l'article 86 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, la jouissance des droits exclusifs de pêche sur un territoire donné pour des fins d'exploitation de pourvoirie;

QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs soit autorisé à nommer les représentants du Québec devant siéger au comité de suivi prévu à l'entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36789